



Statuts associatifs - Agopop Maison des Habitants

TITRE I – But de l'association

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est créé sur la Communauté de Communes du Massif du Vercors une association d'Éducation Populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, association dénommée : « *Agopop Maison des Habitants* ».

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé 30, rue du Professeur André Beaudoin, 38250 VILLARD DE LANS. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Communauté de Communes sur décision du Conseil d'Administration. Cette décision sera ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 2 : Objet

L'Agopop Maison des Habitants a pour objet de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste.

Article 3 : Valeurs

L'Agopop Maison des Habitants est ouverte à tous sans discrimination, dans un souci de respect de la diversité des opinions. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un mouvement politique ou une confession, selon le principe de laïcité.

Elle intègre les valeurs de l'Éducation populaire : émancipation, coopération, inclusion, solidarité, justice.

Article 4: Moyens d'action

L'Agopop Maison des Habitants propose des activités et services à l'ensemble de la population du territoire des Quatre Montagnes. Elle se donne pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux besoins des habitants. L'association favorise le lien social, lutte contre les exclusions, encourage l'engagement citoyen et anime la vie sociale sur le territoire.

Elle participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités territoriales, les associations locales et toute autre structure de l'économie sociale et solidaire.

TITRE II – Administration et fonctionnement

Article 5 : Composition de l'association

L'association comprend :

- Les personnes physiques à jour de leur adhésion annuelle.
- Les membres de droit du Conseil d'Administration.
- Les associations à jour de leur cotisation.
- Les membres honoraires ou bienfaiteurs reconnus par le Conseil d'Administration.
- L'équipe des salariés qui œuvrent au sein de l'association.

Les modalités d'adhésion sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 6 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission.
- par décès.
- par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle.
- par radiation pour faute grave. Sont considérés comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral envers l'association, toute atteinte à l'intégrité morale ou physique de ses adhérents, de ses personnels salariés et de ses bénévoles, toute attitude ou comportement reconnus comme délictueux. L'intéressé est préalablement appelé à prononcer sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'Assemblée Générale, qui statue en dernier ressort.

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres définis à l'article 5. Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice comptable.

La convocation et l'ordre du jour doivent être communiqués aux adhérents à jour de leur cotisation au moins 15 jours à l'avance.

Seules les questions à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'un vote. Toute motion, tout ajout à l'ordre du jour, doivent être adressés au Conseil d'Administration 10 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. La recevabilité sera étudiée par la Présidence collective, au regard des présents statuts et de son règlement intérieur.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si 5% des adhérents sont présents ou représentés. Chaque adhérent présent, à jour de sa cotisation, participe aux votes et ne peut être porteur que de deux pouvoirs de représentation en plus de sa propre voix.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une nouvelle Assemblée Générale dite Extraordinaire est convoquée dans un délai maximum d'un mois. Cette Assemblée Générale délibère valablement, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Chaque adhérent présent à cette Assemblée Générale ne peut être porteur que de deux pouvoirs de représentation en plus de sa propre voix.

L'Assemblée Générale a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour. Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos, l'affectation du résultat et le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur. Elle fixe le montant de l'adhésion annuelle des membres de l'association.

L'Assemblée Générale est présidée par l'un des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale désigne pour 3 ans les membres élus au Conseil d'Administration parmi ses adhérents, à jour de leur cotisation depuis au moins 3 mois.

Sont éligibles au Conseil d'Administration les adhérents ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont inéligibles au Conseil d'Administration :

- les salariés de l'association,
- tout prestataire bénéficiaire d'honoraires de l'association.

Les votes se font à main levée, excepté pour l'élection ou la radiation des membres du Conseil d'Administration, pour lesquelles ils s'organisent à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.

Article 8 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est animée et administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

1- Membres de droit

Sont membres de droit :

- La Communauté de Communes du Massif du Vercors. Elle dispose de 2 sièges : deux titulaires et deux suppléants. Les membres de droit élus communautaires ne participent pas aux décisions du Conseil d'Administration lorsqu'elles ont un caractère financier : recrutement, budget et autres affectations comptables.
- La Direction de l'association, qui siège avec voix consultative. Les membres de la Direction n'assistent pas aux délibérations les concernant.
- Un représentant du personnel. Il siège au Conseil d'Administration avec voix délibérative. Il n'assiste pas aux délibérations le concernant. En cas d'absence du titulaire, son suppléant le remplace.

2- Facultativement, jusqu'à 3 membres associés :

Peuvent être membres du Conseil d'Administration jusqu'à 3 représentants d'associations ayant statut de partenaires conventionnés par l'Agopop Maison des Habitants. Les membres associés sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Ils peuvent être cooptés par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, leur élection définitive est validée par la plus proche Assemblée Générale. Ils sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions.

3- Huit à seize membres élus par l'Assemblée Générale.

Les membres élus doivent être âgés de 16 ans révolus et à jour de leur cotisation. Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés ayant voix délibérative. Les membres sont élus pour trois ans et rééligibles.

En cas d'insuffisance d'effectif en son sein, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à la désignation d'un ou plusieurs membres supplémentaires. Ces membres cooptés exerceront leur fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, au cours de laquelle ils pourront se porter candidats. Le Conseil d'Administration ne peut pas coopter une personne dont la candidature a été rejetée par la dernière Assemblée Générale.

La qualité d'Administrateur de l'association se perd :

- par démission,
- par décès,
- par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration. Est considéré comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral à l'égard de l'association, évalué au regard des statuts, du règlement intérieur et de la charte de l'Administrateur. L'intéressé est préalablement appelé à prononcer sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'Assemblée Générale, qui statue en dernier ressort.

Article 9 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit à la demande de ses Coprésidents :

- en session normale, au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire, lorsque la Présidence collective le juge nécessaire, ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Chaque membre délibérant présent ne peut disposer que d'un pouvoir de représentation en plus de sa propre voix. Pour être valable, tout pouvoir doit être formalisé par écrit, sur support papier ou messagerie électronique.

En l'absence de quorum, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué et peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre de présents et représentés. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, les voix des Coprésidents sont prépondérantes.

Il est tenu procès verbal des séances et des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale, absent sans excuse à trois séances consécutives, sera démis d'office. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8, titre 3.

Article 10 : Prérogatives du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est collégalement responsable de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale.

- Il peut accorder des délégations de responsabilités à ses membres ou à ses salariés, notamment la fonction d'employeur déléguée à la Direction de l'association.
- Il définit et oriente le projet social de l'association.
- Il donne son accord au recrutement et à la nomination du personnel de l'association.
- Il valide le projet de budget et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Il valide les demandes de subventions, mécénats et parrainages.
- Il désigne ses représentants auprès des corps institutionnels et administrations publiques.
- Il décide des partenariats, conventions et adhésions aux fédérations du secteur.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et d'emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut constituer des commissions dont l'organisation est définie à l'article 12 des statuts.

Article 11 : Présidence collective

Le Conseil d'Administration désigne pour une année, parmi ses membres élus, trois Coprésidents, constituant la Présidence collective de l'association. Tout Coprésident doit être civilement majeur. Les missions confiées par le Conseil d'Administration aux Coprésidents sont réparties comme suit :

- Un Coprésident en charge de la représentation de l'association.
- Un Coprésident en charge du suivi budgétaire et des ressources financières de l'association.
- Un Coprésident en charge des actes de la vie civile et associative.

Les Coprésidents doivent accomplir, ou faire accomplir par le personnel de l'association, toutes les formalités de déclaration et publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'Administration.

La Présidence collective prépare, avec la Direction, les travaux du Conseil d'Administration. Elle veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Coprésident en charge des ressources financières.

L'association est représentée en justice par l'un des trois Coprésidents, ou par son conseil, dûment mandaté par le Conseil d'Administration à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et civiques.

Lors de leurs travaux préparatoires, les Coprésidents peuvent y inviter des Administrateurs. Les Coprésidents se réunissent toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois tous les 2 mois. Les décisions de la Présidence collective sont prises à la majorité des voix.

Article 12 : Commissions

Le Conseil d'Administration établit des commissions en fonction de leur pertinence au regard des missions et actions à conduire. Les membres du Conseil d'Administration s'impliquent dans la commission qui leur convient et représentent l'association dans le secteur concerné.

Les commissionnaires ont pour responsabilité de se concentrer sur une thématique validée par le Conseil d'Administration. Ils sont autonomes dans la mise en place des groupes de travail auxquels sont associés les salariés.

Ils rendent compte de leur action au Conseil d'Administration aussi souvent que nécessaire. Le commissionnement peut être retiré à tout moment par le Conseil d'Administration en cas de manquement à ces obligations.

Article 13 : Règlement Intérieur de l'association

Le règlement intérieur de l'association est défini par le Conseil d'Administration. Il précise l'application fonctionnelle des statuts. Il énonce les mesures disciplinaires pour non respect de ses prescriptions. Il est communiqué à l'Assemblée Générale.

Article 14 : Charte de l'Administrateur

La charte de l'Administrateur est définie par le Conseil d'Administration. Elle précise les rôles et responsabilités des membres du Conseil d'Administration, ainsi que l'état d'esprit dans lequel ils doivent être mis en œuvre. Elle aborde également le positionnement de l'Administrateur vis à vis des salariés et des partenaires publics ou privés.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres adhérents de l'association. La convocation et l'ordre du jour doivent être communiqués aux adhérents au moins 15 jours à l'avance.

Elle ne délibère valablement que si 5 % des adhérents sont présents ou représentés. Chaque membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs de représentation en plus de sa propre voix.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée dans un délai maximum d'un mois. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents

présents et représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que de deux pouvoirs de représentation en plus de sa propre voix.
Hormis les dispositions précisées dans les articles 18 et 19, les décisions sont prises à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.

TITRE III - Ressources financières

Article 16 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres.
- des dons et legs de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat ou du parrainage.
- des subventions publiques nationales ou supra-nationales, des collectivités locales ou territoriales, des organismes sociaux de droit public.
- des prestations de services faisant l'objet de contrats ou de conventions.
- des produits de ses prestations à ses adhérents ou à d'autres publics.
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 17 : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité selon les règles du plan comptable général des associations en vigueur.

TITRE IV – Modification des statuts, dissolution

Article 18 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire dûment convoquée à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des adhérents qui composent l'association. Le texte des modifications sera tenu à la disposition des adhérents 15 jours avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si au moins 5% des adhérents de l'association sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 19 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents, à jour de leur cotisation 3 mois avant la date à laquelle elle est convoquée. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir de représentation en plus de sa propre voix.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des trois quarts des membres de l'association présents ou représentés.

TITRE V – Formalités administratives

Article 20 : Déclarations administratives

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et chaque fois qu'il est légalement nécessaire, la Présidence collective doit accomplir toutes les formalités de déclaration, dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en Assemblée Générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition de la Présidence collective, à la Préfecture du Département dans lequel l'association a son siège social.

Statuts adoptés par le Conseil d'Administration le 12 janvier 2026 soumis à l'AGE d'avril 2026

Soumis à validation AGE Avril 2026